

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE DE DIRECTION**

SÉANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars à 19h00, le Comité de direction Faucigny Glières Tourisme dûment convoqué le 13 mars, s'est réuni salle consulaire, mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Amalia Jourdan présidente.

Nombre de membres

Présents 14
Absents représentés 1
Absents

ETAIENT PRESENTS (14) :

Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, Madame BLANC Dominique, M. BROISIN Sébastien, , Madame Coffy Géraldine, Madame Guérin Véronique, Madame JAUN Christelle MENEGON Daniel, Madame MEYER Marie Laure, , Madame MICHEL Sheila, M. MONET Philippe, M. NAVARRO Daniel, M REVILLOD Maurice Mr SERVOZ Claude

VOTES :

POUR 15
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRESENTES (1) :

M LAVAL Luc représenté par Madame Ballara Patricia

ABSENTS (6) :

M. MASSAROTTI Yves, M. PERY Christophe, M BOISIER Adrien, , Madame FERNANDEZ Julie, M LAPORTE Gilbert, Madame ALLARD Sylvie,

Mme Christelle JAUN est nommée secrétaire de séance.

17. DELEGATIONS DU COMITE DE DIRECTION A LA DIRECTRICE - MODIFICATIONS

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-4 à L 133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
VU la délibération n°148-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
VU les statuts de l'office de tourisme Faucigny Glières Tourisme notamment les articles 11 – Les attributions du directeur et l'article 12 – Le budget ;
VU la délibération n°XXX-2023 du 4 décembre 2023 sur la délégation du comité de direction à la directrice ;

CONSIDERANT que le comité de direction, conformément aux statuts de l'office de tourisme, a délégué à la directrice les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et leurs avenants d'une part et la création et la modification des régies comptables d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible aussi pour le comité de direction de déléguer à la directrice de l'office de tourisme des attributions relatives au choix et à la vente de produits de la boutique et à l'acquisition de matériel pour le fonctionnement de l'office de tourisme, dans la limite d'un plafond ;

CONSIDERANT que dans un souci de réactivité et de bonne administration, il est proposé au comité de direction, de confier à la directrice ces délégations, pour la durée du contrat de travail ;

CONSIDERANT qu'une fois ces délégations votées par le comité de direction, ce dernier n'a plus la compétence pour délibérer dans les domaines délégués et qu'il est entendu que le comité de direction peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à ces délégations, en totalité ou partie ;

CONSIDERANT que la directrice doit rendre compte par écrit au comité de direction, des attributions exercées par délégation ;

LE COMITE DE DIRECTION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIE** à la directrice de l'office de tourisme « Faucigny Glières Tourisme » délégation dans les domaines suivants :

- Prendre toute décision concernant le choix et la vente des produits de la boutique tant à la hausse qu'à la baisse dans la limite de 25% du prix initial.
 - Prendre toute décision concernant l'achat de matériel lié au fonctionnement de l'office de tourisme pour un montant maximum de 1500€.
 -
- **APPROUVE LA MODIFICATION** de la délibération n° n°05-2023 du 4 décembre 2023 portant délégation du comité de direction à la directrice, par l'ajout de ses nouvelles délégations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Christelle JAUN



La Présidente
Amalia JOURDAN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.